

moins dire aux jurés de prendre en considération le fait que les indemnataires avaient reçu le montant de l'assurance immédiatement, par suite de la mort accidentelle de l'assuré, au lieu de le recevoir seulement à la mort naturelle de celui-ci.

"Dans la cause de la *Dominion Bridge Co.*, notre cour d'Appel, comme nous l'avons vu, a renversé un jugement de la cour Supérieure qui avait rejeté du dossier une allégation disant que la demanderesse avait reçu un certain montant d'assurance que la victime avait prise sur sa vie; et la raison donnée par la cour d'Appel était que l'existence de cette assurance était un élément que le juge ou le jury devait prendre en considération.

"Ce jugement est donc conforme, comme je le disais plus haut, à celui de *Beckett vs la Compagnie du Grand Tronc*, puisque, comme je viens de le dire, les quatre juges de la cour d'Appel d'Ontario étaient aussi d'opinion que le premier juge avait dû aviser les jurés dans ce sens-là.

"Je dois ajouter que le jugement de la cour d'Appel d'Ontario a été porté devant la cour Suprême, et confirmé par cette cour (16 Cour Suprême, p. 713). Seulement, le rapport de cette cause est très concis. Il se contente de dire que le jugement de la cour d'Appel doit être confirmé.

"Il me reste à dire quelques mots d'une autre cause, qui a été jugée par le Conseil Privé, et dans laquelle on a cru voir que celui-ci a renversé sa propre doctrine, celle que l'on trouve dans la cause de *Jennings*; c'est la cause de *Miller contre la Compagnie du Grand Tronc*. Ce jugement est rapporté au 15 *B. R.*, p. 118.

"La question décidée dans cette cause n'a aucune analogie avec celle de la cause *Jennings*. Il ne s'agissait pas de savoir si le fait de l'existence d'une police d'assurance sur la vie doit être pris en considération par le juge ou le